

COMMISSION D'ARBITRAGE

PV n°4 de la réunion restreinte technique du 17.11.16

Membres présents: MM Jean-Marie SARDAIN, Sébastien PEYTOUREAU, Richard CORBIAT, Jean-Paul CHAMOULAUD, par contact téléphonique Bernard VAILLANT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 10 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 103 paragraphe B des R.G de la ligue)

Ouverture de la séance par Jean-Marie SARDAIN à 16h00

ETUDE DE LA RESERVE

Match n° 19050891– Coupe des Réserves - MONTMOREAU A.J 2 – JAVREZAC/JARNOUZEAU E.S 2 du Samedi 12 Novembre 2016.

Arbitre de la rencontre : M. Jean-Marie BOIN

Réserve Technique formulée par le capitaine du club de, JAVREZAC/JARNOUZEAU, M. Anthony PELLERIN.

Le Bureau prend connaissance de la réserve technique.

Après lecture des différentes pièces au dossier (feuille de match – réserve technique transcrite par l'arbitre, rapport de l'arbitre, mail du président du club de JAVREZAC/JARNOUZEAU M Jean-Claude GUITTON) le Bureau, considérant que la réserve technique a été déposée réglementairement eu égard à l'article 146 des R.G de la F.F.F, de la circulaire 5.02 de la D.T.A en date de juillet 2014 déclare cette réserve recevable.

A l'issue de la rencontre, la réserve technique notifiée sur la feuille de match par l'arbitre officiel a été signée par le capitaine du club de JAVREZAC/JARNOUZEAU, M. Anthony PELLERIN et le capitaine du club de MONTMOREAU, M. François LIRIO

Cette Réserve Technique a été confirmée par courrier adressé en Recommandé AR le Lundi 14 Novembre 2016 par M. Jean-Claude GUILLON du Club de JAVREZAC/JARNOUZEAU.

L'arbitre officiel de la rencontre n'a pas appliqué la réglementation du District de la Charente sur le carton blanc voté lors de l'Assemblée Générale de ST CLAUD le 19 juin 2016 (Le carton blanc est applicable de la D1 à la D4, mais non applicable aux coupes régionales et départementales. Règlement Intérieur de la C.D.A – Annexe 3 – Point 2)

De ce fait, le Bureau prend la décision de ne pas homologuer le résultat de la rencontre et donne le match à rejouer puis transmet le dossier à la Commission des championnats.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00

Le Vice Président de la C.D.A

Jean-Marie SARDAIN

Le Secrétaire de séance

Sébastien PEYTOUREAU